

Cahier des charges des projets du Gip-Acmisa

Dans le cadre du 100% EAC, L'Acmisa a pour but de :

- favoriser l'accès égal à la culture pour tous les enfants d'âge scolaire de la maternelle à la fin du lycée,
- équilibrer l'offre culturelle en temps scolaire sur l'ensemble du territoire d'Alsace,
- encourager l'innovation pédagogique et artistique au sein des équipes éducatives,
- compléter les dispositifs nationaux ou académiques partenariaux déjà existants, en soutenant et finançant des projets culturels artistiques et scientifiques présentés soit par des enseignants, soit par des équipes éducatives, ou des groupes formels de lycéens (Conseils de Vie Lycéenne) ou de collégiens (Conseils de Vie Collégienne), soit par plusieurs établissements ou écoles, soit par des structures culturelles (projets fédérateurs). Le Gip-Acmisa soutient également des projets académiques.

Les projets du Gip-Acmisa font l'objet d'appels à projet et de financements spécifiques, octroyé en commission par les membres financeurs.

Une attention particulière sera portée aux territoires éloignés de l'offre culturelle ou relevant des quartiers prioritaires de la politique de la ville.

Afin de favoriser la complémentarité entre les dispositifs du Gip Acmisa et la part collective du Pass culture (de la 4^e à la terminale) les niveaux de classe inférieurs à la 4^e (de la maternelle à la 5^e) feront l'objet d'une attention particulière de la part des commissions. Par ailleurs, les crédits pass-Culture pourront être mobilisés pour enrichir les projets subventionnés par le Gip-Acmisa.

Critères de recevabilité

Aspects pédagogiques et artistiques

Le projet se déroule sur le temps scolaire :

- Il se fonde sur un **partenariat**, avec un (ou des) intervenant(s) ayant fait preuve d'un parcours professionnel convaincant, correspondant au projet du (ou des) enseignant(s) et/ou une structure culturelle de proximité (**cf. le document « critères à respecter pour le choix des intervenants »**).
- Il est élaboré et mené **conjointement** par le (ou les) enseignant(s) ou l'équipe pédagogique et le (ou les) intervenant(s) et/ou la structure culturelle.
- Il doit offrir aux élèves une véritable initiation à la culture, quel que soit le domaine abordé.
- Il développe une **pratique** artistique (ou scientifique) et doit permettre une **ouverture culturelle** (fréquentation d'un lieu de culture : spectacle, exposition...).
- Il doit déboucher sur une **production finale** (présentation du travail).
- Il doit indiquer la démarche d'**évaluation** prévue.

Affaire suivie par
Peggy Gattoni
Directrice du Gip-Acmisa

03 88 23 39 16
peggy.gattoni@ac-strasbourg.fr
6 rue de la Toussaint
67975 Strasbourg Cedex

Contact :
Direction régionale des affaires
culturelles Grand Est
Renaud Weisse
Conseiller éducation artistique

03 88 15 57 82
renaud.weisse@culture.gouv.fr

Présidente
Christelle Creff

Membres
Rectorat de l'Académie de Strasbourg
Direction régionale
des affaires culturelles Grand Est
Collectivité européenne d'Alsace
Ville de Strasbourg
Eurométropole de Strasbourg
Ville de Colmar
Ville de Mulhouse
Crédit mutuel enseignant Alsace

Partenaires
Conseil régional Grand Est

Siret
186 715 553 00019
Arrêté préfectoral du
2 juillet 2001

- Il doit indiquer un calendrier précis du déroulement du projet, faisant apparaître le contenu des séances.

Le projet doit s'inscrire dans le projet d'école (validé par l'IEN) ou d'établissement et dans le cadre des Parcours d'éducation artistique et culturelle (PÉAC) des élèves.

Public

Ecoles, collèges, lycées

Critères administratifs

Un projet présenté pour une demande d'aide par l'Acmsa devra rayonner sur l'ensemble de la communauté scolaire.

Il ne peut pas s'inscrire dans les dispositifs nationaux tels qu'ateliers artistiques du second degré, enseignement optionnel et classe à Pac.

Son financement par l'Acmsa est limité à une seule année scolaire.

Le curriculum vitae de l'intervenant, qui devra faire apparaître un véritable parcours professionnel artistique ou culturel, sera obligatoirement envoyé par l'école/l'établissement scolaire par mail à ce.actions-culturelles@ac-strasbourg.fr (cf. document « [Pièces complémentaires à fournir](#) »).

Les compagnies relevant du spectacle vivant devront fournir une copie de leur licence d'entrepreneur de spectacle.

Financement

Le budget fera apparaître l'ensemble des dépenses et des recettes.

Nous vous invitons à solliciter des cofinancements (collectivités locales, mécénat, établissements, etc.).

La subvention accordée par le Gip-Acmsa permet d'apporter une contribution au financement **des interventions des artistes et/ou des professionnels culturels**.

Une subvention de 1 000 euros maximum sera attribuée au partenaire au titre des interventions artistiques.

Le nombre d'heures minimal d'intervention ne saurait être inférieur à 15h. Des compléments de financement pourront être mobilisés par l'établissement (crédit du pass Culture, fonds propres, mécénat...). Les décisions des commissions d'experts sont dans tous les cas, souveraines. L'attribution de la subvention est conditionnée à un engagement à recenser l'action et à fournir un bilan sur la plateforme Adage.

➤ **Calendrier**

- Appel à projet : mai 2022
- **Lundi 3 octobre 2022, 18h** : date limite de dépôt des dossiers sur l'application [ADAGE](#)
- Novembre 2022 : étude des dossiers et commissions d'experts et proposition de validation des projets
- Les projets peuvent démarrer à compter du mois de décembre 2022.

ATTENTION :

aucune saisie ne sera possible sur ADAGE après le lundi 3 octobre 2022, 18h.

Tous les documents sont disponibles sur l'application ADAGE ([pour se connecter](#)) ou peuvent être téléchargés [ICI](#).

Contacts :

N'hésitez pas à contacter le (les) coordonnateur(s) académique(s) de la Délégation académique à l'action culturelle du (des) domaine(s) artistique(s) et culturel(s) concerné(s) par votre projet :

<https://pedagogie.ac-strasbourg.fr/daac/contacts/>

Cahier des charges des projets de classe

- Le projet doit concerner **la totalité** d'un ou deux groupe(s) classe(s) ou d'autres groupes constitués.
- Le projet doit être construit et mené **conjointement** entre un (ou plusieurs) enseignant(s) d'une même classe et un (ou plusieurs) artiste(s) professionnel(s) ou professionnel(s) de la culture :
 - L'équipe du projet est invitée à proposer un intitulé et un séquençage explicites du projet, celui-ci devant présenter les différentes phases du projet et leur apport pédagogique.
 - Les enseignants doivent indiquer les compétences et aspects des programmes qui seront travaillés.
 - Les artistes et intervenants doivent proposer un axe, des supports et une pratique artistique.
- Le projet doit **obligatoirement** faire une place à une démarche d'ouverture culturelle et doit rayonner au sein de l'école/établissement (restitution).

Cahier des charges des projets fédérateurs

- **Un projet fédérateur** est porté par un lieu de diffusion professionnel, assurant une programmation de qualité qui, autour d'un spectacle professionnel ou d'une exposition, propose un **format de sensibilisation nécessitant des heures d'intervention par un artiste professionnel**. Dans le cas du spectacle vivant, le lieu de diffusion doit programmer des compagnies par l'achat de spectacles.
- Ce format comporte les trois temps du référentiel de l'ÉAC : rencontre avec les artistes et les œuvres, pratique artistique, échange et interprétation. Ces trois temps se répartissent en amont et en aval de la rencontre avec l'œuvre tout à fait centrale.
- La structure dépose un projet qu'elle définit en co-construction avec les enseignants, propose l'artiste professionnel intervenant et joint une liste des classes contactées pour cette démarche.
- Le nombre d'heures d'intervention par classe est beaucoup plus restreint que dans un projet Acmisa classique (au **maximum 8h**).
- Un projet fédérateur peut être inter-établissements et inter-degrés. **Il ne pourra pas concerner moins de 4 classes et plus de 8 classes.**
- La subvention accordée par le Gip-Acmisa ne saurait dépasser 400 euros par classe dans la limite de 3200 euros pour l'ensemble du projet.

Afin de favoriser la complémentarité entre les dispositifs du Gip Acmisa et la part collective du Pass culture (de la 4^e à la terminale), les projets fédérateurs concernant les niveaux de classe inférieurs à la 4^e (de la maternelle à la 5^e) feront l'objet d'une attention particulière de la part des commissions. Par ailleurs, les crédits pass-Culture pourront être mobilisés pour enrichir les projets subventionnés par le Gip-Acmisa.

Tout projet territorial qui dépasse ce cadre devra faire l'objet d'une prise de contact spécifique avec la Drac Grand Est.

Toute implication d'un intervenant nécessite une contractualisation.

2nd degré : collèges et lycées

Partenariat avec des travailleurs indépendants :

- Si l'intervenant est directement rémunéré par l'établissement scolaire, la rémunération peut s'effectuer sous forme d'honoraires. Il doit, pour ce faire, présenter une facture à son nom et fournir la preuve de son statut (immatriculation URSAFF et INSEE, n° de SIRET).
- Dans le cas exceptionnel où l'artiste n'est pas rattaché à une association et n'a pas de numéro de SIRET, il peut faire appel à une association support.

Partenariat avec une structure culturelle :

- Une convention financière doit être passée entre l'établissement concerné et la structure culturelle,
- Cette convention doit être approuvée par les conseils d'administration des EPLE,
- Le règlement des prestations se fera alors après facturation de l'organisme à l'établissement.

1^{er} degré

L'école doit obligatoirement fournir à la direction du Gip-Acmisa un relevé d'identité bancaire de sa coopérative scolaire, ainsi que le numéro d'affiliation. La subvention est versée sur ce compte. C'est le directeur ou la directrice de l'école qui réglera l'intervenant après service fait et sur présentation d'une facture.

Partenariat avec des travailleurs indépendants : (l'intervenant dispose d'un N° de Siret)

L'intervenant est directement rémunéré par l'établissement scolaire (via la coopérative scolaire) la rémunération peut s'effectuer sous forme d'honoraires. Il doit, pour ce faire, présenter une facture à son nom et fournir la preuve de son statut (immatriculation URSAFF et INSEE, n° de SIRET).

- **Une convention financière est établie entre l'école et l'intervenant.**
- **Une demande d'agrément pédagogique de type A2 est demandée par le directeur de l'école à la direction académique (conseillers pédagogiques départementaux).**

Partenariat avec une structure culturelle ou associative :

- **Une convention générale peut être passée entre l'école et la structure culturelle ou l'association support.**
- **Une convention financière est établie entre l'école et l'association ou structure culturelle pour mise à disposition de personnel.**
- **Une demande d'agrément pédagogique de type A2 est demandée par le directeur de l'école à la direction académique.**
- La structure culturelle ou associative devra présenter une facture à son nom et fournir la preuve de son statut (inscription au registre du tribunal d'instance – Statuts).
- Le règlement des prestations se fera alors après facturation de l'organisme à l'école.

Dans le cas exceptionnel où l'artiste n'est pas rattaché à une association, ni structure culturelle et n'a pas de numéro de SIRET, il peut faire appel à une association support.